

■ Patrimoine | Société familiale

Bien passer le flambeau

► Le passer à certains, préparés à gérer la société, et assurer la paix entre tous.

Le développement d'une entreprise ou d'un patrimoine immobilier familial est souvent le travail d'une vie, voire de plusieurs générations. Le décès du dirigeant-actionnaire peut faire naître une indivision entre ses héritiers, qui risque de placer aux commandes de l'entreprise des personnes qui n'ont pas la formation requise ou qui ne s'entendent pas entre elles. Certains pourraient être encore mineurs d'âge, ce qui crée d'autres difficultés. La disparition du pater familias peut également entraîner des coûts fiscaux importants qui ne permettront pas de conserver l'entreprise ou le patrimoine en société.

Pour éviter ces risques, le dirigeant peut donner les titres de sa société à ses enfants, et ce, d'une manière telle qu'il en conserve le contrôle, tant qu'il est lui-même actif et que la gestion passe, à son décès, à des personnes préparées pour gérer la société.

L'apport de l'entreprise à une société en commandite par actions (SCA) ou la transformation d'une SA ou d'une SPRL en SCA permet souvent d'atteindre les objectifs de maintien du contrôle par le dirigeant et de passage de flambeau aux héritiers aptes à reprendre ses fonctions. Le recours à une SCA vaut tout autant pour celui qui possède un ensemble immobilier s'il est opportun de le posséder en société, voire un portefeuille diversifié de titres.

Le cas typique est celui d'un père qui a plusieurs enfants dont l'un l'as-

siste dans la gestion de la société familiale; le papa souhaite, tout en maintenant une stricte égalité entre ses enfants, que son fils, déjà investi dans la société, reprenne un jour la direction. En attendant ce jour, il veut rester seul maître à bord.

La SCA est construite sur un principe de séparation entre le pouvoir de gestion, qui est attribué à l'associé commandité ou gérant (ici, le papa), et la valeur économique de la société (les actions qui représentent le capital de la société) qui peut être donnée à d'autres personnes (tous les enfants).

Les parts de la société familiale sont apportées à une SCA (alternative: les dirigeants-actionnaires, les parents, par exemple, transforment la société d'exploitation, SA ou SPRL, en une SCA). En échange de leur apport, ils reçoivent des actions de la SCA, qu'ils pourront donner par la suite à leurs enfants. Cette donation permettra de répartir équitablement la valeur économique de la société entre les héritiers. En outre, cette donation permettra d'échapper aux droits de succession sur la valeur de la société si

elle est effectuée au moins trois ans avant le décès ou qu'elle est enregistrée (le taux des droits d'enregistrement de cette donation varie selon la Région où habite le donateur: Région de Bruxelles-Capitale: 3%; Wallonie: 0%; Région flamande: 0%). Bien organisée, cette opération peut aussi permettre de disposer d'un moyen de sortir ultérieurement les bénéfices de la société, après impôt des sociétés (ISoc) de manière fiscalement attrayante.

Le dirigeant initial, quant à lui, désigné comme gérant lors de la constitution de la SCA, conserve le pouvoir de gestion. Dans une SCA, le gérant peut s'opposer à toute prise de décision par les associés (ce serait ses enfants après la donation des actions de la SCA), notamment, et même celle qui viserait à le révoquer (article 659 du Code des sociétés). Le dirigeant conserve ainsi un contrôle total sur la société, il peut choisir les administrateurs de la société familiale (apportée à la SCA), il peut décider des investissements de la société familiale ou de



la SCA... Ce pouvoir important du gérant est propre à la SCA; un administrateur de société anonyme est, quant à lui, révocable en tout temps par les associés, sauf clauses statutaires complexes. En contrepartie de ce pouvoir total, le gérant de la SCA est en principe personnellement responsable des engagements de la société (article 654 du Code des sociétés). On peut toutefois remédier facilement à cet aspect peu compatible avec la vie moderne.

Les fondateurs (parents) peuvent aussi décider à qui passera le flambeau de la gestion de la société, le moment venu. Ils peuvent, en effet, désigner sans attendre le gérant suivant (le conjoint, l'enfant déjà investi dans la gestion...) qui ne prendra ses fonctions qu'à la retraite ou au décès du dirigeant actuel. Cet héritier-gérant sera à son tour inamovible, sans exclusion pour autant un contrôle de ses coassociés (frères et sœurs, par exemple) sur sa stratégie ou les dépenses de l'entreprise.

Enfin, une rédaction attentive des statuts de la SCA et, le cas échéant, du contrat de donation ultérieur des actions permet d'écartier le risque que celles-ci ne soient cédées à un tiers par un des bénéficiaires (enfants) sans l'accord des associés.

Organiser le transfert de l'entreprise familiale ou de certaines parties de son patrimoine, et leur gestion, à ses héritiers les plus aptes est souvent une nécessité pour assurer l'avenir, tout comme garantir l'intégrité de son patrimoine en limitant les prélèvements fiscaux. Le recours à une SCA est parfois la voie pour atteindre ces objectifs.

Manoël Dekeyser
Avocat fiscaliste

→ www.dekeyser-associés.com